

# Ordonnance sur l'organisation de l'armée (OOA)

**Modification du 3 décembre 2010**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur l'organisation de l'armée<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule, 1<sup>er</sup> par.*

vu les art. 60, al. 3, et 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)<sup>2</sup>,

*Art. 1*

La présente ordonnance règle l'effectif, et la structure de l'armée ainsi que la désignation des grades après la libération des obligations militaires.

*Art. 2, al. 3*

<sup>3</sup> La réserve en disponibilité des corps de troupe et des formations s'élève au total à 5 % au plus de l'effectif réglementaire de l'armée. Le DDPS définit la réserve en disponibilité de chaque corps de troupe et formation.

*Art. 5*

*Abrogé*

II

L'appendice est modifié conformément au texte ci-joint<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> RS 513.11

<sup>2</sup> RS 510.10

<sup>3</sup> Pas publié au RO conformément à l'art. 6 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

III

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 2, al. 3, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

3 décembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova